LA SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté. Les parents sont de plus étroitement associés à la décision d'orientation de leur enfant et à la définition de son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.).

1 • Dispositifs de scolarisation
2 • Parcours de formation
3 • Aménagement des parcours
4 • Textes de références de l'éducation nationale
5 • Autres ressources

1 Dispositifs de scolarisation

Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Chaque école a vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un projet personnalisé de scolarisation organise la scolarité de l'élève, assorti des mesures d'accompagnement décidées par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée (C.D.A.P.H).

1.1 Scolarisation individuelle

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un élève handicapé dans une école élémentaire ou dans un établissement scolaire du second degré varient selon la nature et la gravité du handicap.

Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler soit :

- sans aucune aide particulière,
- faire l'objet d'aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent, fondé sur le droit à compensation auquel la loi donne un contenu.
  L'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire individuel (AVS i) et/ou à des matériels pédagogiques adaptés concourent à rendre possible l'accomplissement de la scolarité.

1.2 Scolarisation collective

1.2.1 Dans les écoles primaires, les CLasses pour l'inclusion scolaire (CLIS) accueillent des enfants en situation de handicap mental ou sensoriel pouvant tirer profit d'une inclusion en milieu scolaire ordinaire. Les élèves reçoivent un enseignement spécialisé au sein du dispositif CLIS, et partagent certaines activités avec les élèves de leur classe d'inclusion. Tous les élèves de CLIS bénéficient d'une scolarisation individuelle dans une autre classe de l'école.

CLIS 1 : classes destinées aux élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales. En font partie les troubles envahissants du développement ainsi que les troubles spécifiques du langage et de la parole.
CLIS 2 : classes destinées aux élèves en situation de handicap auditif avec ou sans troubles associés.
CLIS 3 : classes destinées aux élèves en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés.
CLIS 4 : classes destinées aux élèves en situation de handicap moteur dont font partie les troubles dyspraxiques, avec ou sans troubles associés, ainsi qu'aux situations de pluri-handicap.

1.2.2 Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarisation individuelle sont trop grandes, les élèves en situation de handicap peuvent être scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

En collège,
ce dispositif s'adresse à des adolescents de 12 à 16 ans. Ce dispositif est coordonné par un enseignant spécialisé, qui organise à partir des objectifs prévus par le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) l'emploi du temps de l'élève. Les enseignements sont dispensés de façon adaptée à chacun :

- d'une part au sein du dispositif spécialisé,
- d'autre part au sein de sa classe d'inclusion, choisie parmi les classes du collège accueillant des élèves de son âge.

En lycée général et technologique,

- Pour les élèves d'Ulis dont le PPS prévoit la préparation d'un diplôme de l'enseignement général ou technologique, l'équipe pédagogique, singulièrement le coordonnateur de l'Ulis, accompagne le projet de poursuite d'études et prépare les élèves aux conditions particulières de travail qu'ils rencontreront dans l'enseignement supérieur.

En lycée professionnel (LP),

- L'Ulis en LP est organisée pour rendre accessibles aux élèves handicapés les formations qui y sont dispensées. Il est possible d'organiser l'Ulis dans un réseau de lycées profession afin d'élargir l'offre de formation proposée aux élèves handicapés.

L'intitulé des ULIS correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :
- TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole)
- TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme)
- TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques)
- TFA : troubles de la fonction auditive
- TFV : troubles de la fonction visuelle
- TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante)

1.2.3 Établissements médico-sociaux

Dans tous les cas où la situation de l'enfant ou de l'adolescent l'exige, c'est l'orientation vers un établissement médico-social qui constitue la solution permettant de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique adaptée.

Le parcours de formation d'un jeune handicapé au sein de ces établissements peut se dérouler :

- à temps plein ou à temps partiel,
- comporter diverses modalités de scolarisation possibles.

Celles-ci s'inscrivent toujours dans le cadre du **projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.)** de l'élève. Elles sont mises en œuvre grâce à la présence d'une unité d'enseignement répondant avec souplesse et adaptabilité aux besoins spécifiques de chaque enfant ou adolescent handicapé.

1.2.4 Enseignement à distance

Le **centre national d'enseignement à distance (CNED)** est un établissement public qui s'efforce de proposer une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter un établissement d'enseignement : les cursus scolaires qu'il propose sont adaptés. L'inscription peut se faire à tout moment de l'année. Un soutien pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le CNED peut être proposé à l'élève.

2 Parcours de formation

Tout est mis en œuvre pour construire un projet personnalisé de scolarisation aussi opérationnel que possible à partir d'une double démarche :

- la saisie par les parents de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- une première estimation des besoins réalisée par l'équipe éducative de l'école de référence.

2.1 L'analyse des besoins

L'analyse des besoins de l'élève handicapé est déterminante pour amorcer dans les meilleures conditions une scolarité. L'école, la famille, l'enseignant référent doivent agir en partenariat.

La bonne marche des opérations est d'autant plus indispensable qu'elle s'inscrit dans la durée.

Ainsi doivent être assurés :

- l'inscription et l'accueil dans l'école de référence,
- la mobilisation et la mise en place de l'accompagnement nécessaire pendant toute la période d'instruction du dossier,
- une première évaluation-estimation par l'équipe éducative,
- l'appui et le relais de l'enseignant référent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH,
- l'analyse des besoins et l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

2.2 Projet personnalisé de scolarisation

C'est à partir des besoins identifiés que l'équipe pluridisciplinaire va élaborer le **personnalisé de scolarisation (PPS)** de l'élève handicapé, en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs,
- le recours à un auxiliaire de vie scolaire,
- le recours à un matériel pédagogique adapté.

Le PPS assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé. C'est sur la base de ce projet que **la commission des droits et de l'autonomie de la personne handicapée (CDAPH)** préconise l'orientation vers le milieu ordinaire ou vers le milieu médico-social. Elle propose alors aux parents un choix entre plusieurs solutions adaptées d'établissements et de services d'accompagnement.

2.3 Suivi et ajustements

Une équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en œuvre du PPS et assure, pour chaque élève handicapé, un suivi attentif et régulier.

C'est l'enseignant référent de chaque élève qui veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS, puisqu'il est l'interlocuteur privilégié des parties prenantes du projet. Présent à toutes les étapes du parcours scolaire, il est compétent pour assurer le suivi des élèves scolarisés dans les établissements du 1er et du 2nd degrés ainsi que dans les établissements médico-sociaux. Il réunit les équipes de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves dont il est le référent et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

3 Aménagements des parcours

3.1 Auxiliaires de vie scolaire

Pour tout élève en situation de handicap, l'ensemble des dispositifs de scolarisation, collectifs ou individuels, permet la construction de parcours de formation au sein desquels interviennent les auxiliaires de vie scolaire.

3.2 Matériels pédagogiques adaptés

La réussite du parcours scolaire d'un élève handicapé peut être conditionnée par le recours et l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés.

La nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH dans le cadre du PPS.

Le matériel à usage individuel est mis à disposition de l'élève dans le cadre d'une convention de prêt qui concerne notamment des matériels informatiques adaptés (clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques...).

3.3 Aménagements des conditions de passation des épreuves des examens et concours

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter aux examens et concours organisés par l'Éducation nationale dans des conditions aménagées :

- aide d'une tierce personne
- augmentation du temps des épreuves
- utilisation d'un matériel spécialisé

Les candidats peuvent également être autorisés à la conservation de notes, à l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions et selon le règlement propre à chaque examen, peuvent prétendre à l'adaptation ou la dispense d'épreuves.

4 Textes de référence

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour **l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** comprend des dispositions exigeant de nombreux ajustements réglementaires dans le domaine de la scolarisation des élèves handicapés pour permettre leur application :

- décret n°2005-1014 du 24 août 2005, qui modifie le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- décret n° 2005-1013 du 24 août 2005, qui modifie le décret n° 96- 465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège.

Enseignement scolaire

Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap (application des articles L.112-1, L.112-2, L.112-2-1, L.351-1 du Code de l'Éducation) codifié aux articles D.351-3 à D.351-20 du Code de l'Éducation Il précise les dispositions qui permettent d'assurer la continuité du parcours de formation de l'élève présentant un handicap, y compris lorsque ce dernier est amené à poursuivre sa scolarité dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social ou lorsqu'il doit bénéficier d'un enseignement à distance. Il prévoit en particulier que tout élève handicapé a désormais un référent, chargé de réunir et d'animer les équipes de suivi de la scolarisation prévue par la loi. Sa mise en œuvre est complétée par un arrêté relatif aux missions et au secteur d'intervention de l'enseignant référent et par une circulaire.

Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds (application de l'article L.112-2-2 du Code de l'Éducation). Il précise les conditions dans lesquelles s'exerce, pour les jeunes sourds et leurs familles, le choix du mode de communication retenu pour leur éducation et leur parcours scolaire.

Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire (codifié aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'Éducation) et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap (application de l'article L.112-4 du Code de l'Éducation. Il donne une base juridique plus solide aux conditions d'aménagement prévues par la circulaire n° 2003-100 du 25-6-2003. Par ailleurs, outre les aménagements explicitement prévus dans cette circulaire et par la loi du 11 février 2005, il prévoit la possibilité de conserver pendant cinq ans les notes des épreuves ou des unités de valeur obtenues aux examens ou d'étaler, sur plusieurs sessions, des preuves d'un examen. Il est entré en vigueur au 1er janvier 2006, à l'exception de certaines dispositions relatives à la possibilité d'étalement des épreuves et de conservation des notes sur plusieurs sessions prévues pour la session 2007 des examens et concours. Précisions sur la mise en œuvre :

- Circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006
- Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation
- Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants et à leurs secteurs d'intervention
- Circulaire n°2008-042 du 4 avril 2008 relative à la préparation de la rentrée 2008
- Circulaire interministérielle n°2006-119 du 31 juillet 2006 relative à la scolarisation des élèves handicapés en préparation de la rentrée 2006
- Circulaire n° 2009-087 du 17-juillet -2009 relative à la scolarisation des élèves handi capés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)
- Circulaire n° 2010-088 du 18-juin-2010 relative à la scolarisation des élèves handicapés Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré (ULIS)
- Arrêté du 2-avril-2009 - J.O. du 8-avril-2009 relatif à la création et organisation d'unités d'enseignement dans les élissements et services médico-sociaux ou de santé

Autres ressources :

Des informations complémentaire peuvent être obtenus sur :

- Le site de l'école pour tous
- http://www.ecolepourtous.education.fr/accueil-scolarisationdeslv.html

- Le site éduscol (plusieurs guides pour la scolarisation des élèves handicapés liste l'ensemble des références réglementaires)
- http://eduscol.education.fr/pid25585-cid48512/guides-pour-les-enseignants.html .

- La plate-forme téléphonique « Aide Handicap Ecole » mise en place par le Ministère de l'Education nationale en Août 2008 - N° téléphone : 0810 55 55 00 - adresse mail : aidehandicapecole@education.gouv.fr Information sur http://www.education.gouv.fr/cid22131/le-disposi tif-aide-handicap-ecole-des-aujourd-hui.html

Mise à jour novembre 2013